

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.145 T : Autorisation de voirie portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande de Monsieur Pierre REURE souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, souhaite obtenir un permis de stationnement temporaire, place du 11 novembre à Renaison pour l'installation de son Food-truck « TAMBOUILLE »,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Pierre REURE, une autorisation de stationnement et de vente directe de ses produits au public, « TAMBOUILLE », sur la place du 11 novembre :
les vendredis de 18h à 22h

Article 2 : En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement peut être modifié.

Article 3 : En dehors des jours et heures définis ci-dessus, Monsieur Pierre REURE, propriétaire du véhicule, doit libérer l'emplacement accordé.

Article 4 : Monsieur Pierre REURE, propriétaire du véhicule, doit s'acquitter du droit d'occupation du domaine public prévu pour les camionnettes de vente ambulante par l'arrêté en vigueur fixant, les tarifs de la régie des droits de place ainsi que d'un forfait électricité.

Article 5 : Monsieur Pierre REURE se contente de l'éclairage public existant. Les lieux sont laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'aire de la place.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 22 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant le 1^{er} janvier 2025.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Diffusion à M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison.

Renaison, le 13 mars 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

